

## Conseil d'administration du 24 octobre 2018

### Délibération 2018-34

relative à l'adoption du mode opératoire de sanctions pour les associations et structures assimilées n'ayant pas communiqué leurs données relatives à la PEEC à l'ANCOLS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 342-2, L. 342-5, L. 342-11, L. 342-13, R. 342-2 et R. 342-3, 3<sup>o</sup> alinéa ;

**Vue la note présentée en conseil d'administration relative au mode opératoire en objet ;**

DÉCIDE

**Article unique** : le mode opératoire, tel qu'annexé à la présente est adopté.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Paris-la-défense, le 24 octobre 2018  
Le Président du conseil d'administration

  
Jean GAEREMYNCK

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## Conseil d'administration du 24 octobre 2018

---

### 2.2 Mode opératoire de sanctions pour les associations et structures assimilées n'ayant pas communiqué leurs données relatives à la PEEC à l'ANCOLS

L'Agence exerce une mission de contrôle et d'évaluation relative au logement social et à la participation des employeurs à l'effort de construction, définie à l'article L. 342-2 du CCH<sup>1</sup>. Pour exercer cette mission de contrôle et d'évaluation, l'ANCOLS dispose du pouvoir de demander tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions, conformément à l'article L. 342-5 du CCH et à la délibération du 26 novembre 2015 du conseil d'administration de l'Agence<sup>2</sup>.

Parmi ces documents ou données, l'ANCOLS recueille les données sur les fondations, associations et structures assimilées, ayant bénéficié directement ou indirectement de fonds « 1% logement ».

Chaque année, ces entités déclarent leurs données à l'Agence par le biais d'une enquête déposée sur le portail Extranet de l'Agence.

#### ❖ Sélection des entités interrogées par l'Agence

Compte tenu des enseignements tirés des échanges entre les associations et l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) sur le processus de recueil de données, le conseil d'administration de l'Agence a décidé lors de sa séance du 26 novembre 2015 de modifier les modalités de déclaration annuelle réalisée par les associations bénéficiaires de financements en provenance d'Action Logement.

Au lieu d'interroger systématiquement toutes les associations concernées, celles-ci sont consultées depuis le recueil de données portant sur les comptes 2015, selon une double modalité :

- Annuellement, lorsque ces financements dépassent l'un des deux seuils suivants :
  - montant annuel moyen sur trois ans des ressources (prêts et subventions) issues de la PEC supérieur à 153 000 euros ;
  - montant annuel moyen sur trois ans des encours issus de la PEC supérieur à 1 550 000 euros.
- Une fois tous les trois ans de façon aléatoire pour la population en dessous des seuils.

À l'issue de la période 2015-2017, toutes les associations actives et enregistrées auprès de l'ANCOLS seront donc interrogées.

---

<sup>1</sup> Code de la construction et de l'habitation

<sup>2</sup> Cette délibération peut être consultée sur le site internet de l'Agence à l'adresse :

<https://www.ancols.fr/home/presentation-de-lancols/qui-sommes-nous/les-instances-de-gouvernance.html>.

❖ Nature des données demandées

Les données demandées sont de trois types :

- les données générales : il s'agit de données permettant d'identifier l'organisme et d'avoir des informations à caractère général (gouvernance, effectifs, mandat du CAC, etc.) ;
- les données comptables et financières : les données relatives au financement provenant de la PEEC sous forme de subventions et de prêts et les données relatives aux comptes annuels ;
- les données sur le patrimoine immobilier détenu, loué ou géré par l'organisme à la clôture de l'exercice 2017.

❖ Calendrier de transmission des données

Le conseil d'administration de l'Agence fixe le calendrier de transmission des données et détermine le contenu ainsi que le format des données.

La campagne de données est ouverte sur le portail Extranet à compter du mois de janvier N+1.

❖ Modalités de transmission de données par le biais du portail Extranet de l'Agence

La transmission des données s'effectue de manière dématérialisée par le biais du portail Extranet de l'Agence.

Les dossiers sont consultables sur le portail de l'Agence depuis l'exercice 2011.

❖ Suivi et relance des données transmises sous le portail Extranet de l'Agence

Les organismes sont en lien direct avec l'Agence pour déclarer leurs données sous le portail Extranet. L'Agence se charge de relancer les organismes pour la transmission des données, puis effectue un suivi hebdomadaire pour vérifier l'évolution des dépôts des données.

❖ Nature des anomalies relevées

Lors de son suivi régulier, l'ANCOLS réalise des contrôles de cohérence sur les données transmises. L'Agence effectue une revue des données lui permettant d'identifier les anomalies et de demander aux organismes de corriger leurs données avant la validation définitive.

L'Agence réalise un contrôle de réciprocité des données entre les fonds versés et déclarés par Action Logement et les fonds reçus et déclarés par les organismes. En cas de non-réciprocité des données, l'Agence demande à Action Logement et/ou à l'organisme de corriger.

Le non-respect de l'obligation de transmission peut provenir des éléments suivants :

- Absence de transmission de données ;
- Transmission partielle des données ;
- Incohérence des données transmises et non-corrrection des erreurs identifiées ;
- Retard de transmission des données.

Ces anomalies de transmission de données sont identifiées lors des suivis hebdomadaires réalisés par l'Agence.

- Absence de transmission de données :

Les organismes se sont connectés au portail Extranet de l'Agence, mais n'ont procédé à aucun dépôt de données.

- Transmission partielle des données :

L'exhaustivité des données n'a pas été communiquée par l'entité, ce qui ne permet pas de clôturer son dossier. L'Agence peut accorder des délais afin que l'organisme régularise sa situation.

- Incohérence des données transmises et non correction des erreurs identifiées :

Les données transmises peuvent révéler des erreurs mineures, majeures ou bloquantes. Les erreurs mineures ne bloquent pas le processus de transmission de données. Par contre, les erreurs majeures ou bloquantes, interrompent le processus de transmission de données, en l'absence de correction de la part de l'organisme.

- Retard de transmission des données :

Dans cette situation, malgré les relances multiples de l'Agence, l'organisme ne communique pas dans les délais impartis ces données.

À partir de cette liste d'anomalies, l'ANCOLS va mettre en place une procédure de manière à inciter les organismes à régulariser leur situation.

#### ❖ Mode opératoire de l'ANCOLS

Le non-respect de l'obligation de transmission des données relatives à la PEEC expose l'organisme à une possible mise en demeure par l'ANCOLS, conformément à l'article L. 342-11 du CCH.

Les étapes suivantes sont proposées:

- Etablissement d'une lettre d'observations ;
- Mise en demeure de l'organisme concerné sous délai contraint, assortie ou non d'une astreinte ;
- Proposition de sanction par le conseil d'administration de l'Agence au ministre chargé du logement.

La proposition de sanction intervient lorsque les deux premières étapes ont échoué malgré les relances de l'ANCOLS.

- Actions réalisées par l'Agence pour obtenir ces données :

- 1<sup>ère</sup> étape «Etablissement d'une lettre d'observations » :

Un courrier recommandé avec accusé de réception est envoyé à l'organisme concerné pour constater l'anomalie. Le courrier précisera le délai accordé par l'Agence à l'organisme afin que celui-ci procède à une régularisation.

Cette lettre d'observations permet de constater que l'organisme est en situation irrégulière. A cette étape, l'organisme est invité à régulariser sa situation et à échanger avec l'ANCOLS sur les éventuelles difficultés rencontrées pour la transmission de ses données.

En cas de régularisation de la situation, la procédure s'arrête. Dans le cas contraire, l'ANCOLS procédera à une mise en demeure de l'organisme.

- 2<sup>ème</sup> étape « Mise en demeure, déclenchement d'une astreinte » :

En l'absence de régularisation de la situation, le conseil d'administration se prononce sur une mise en demeure.

Pour l'organisation de ce conseil, l'Agence préparera un dossier comprenant :

- la liste des organismes pour lesquels une mise en demeure sera appliquée en fixant un délai [*date à déterminer*] ;
- une fiche récapitulative précisant la situation de chaque organisme défaillant.

Toute mise en demeure décidée par le conseil d'administration fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Agence se réserve le droit d'assortir la mise en demeure d'une astreinte par jour de retard. Le montant de cette astreinte est fixé par l'article L.342-13 du CCH. L'astreinte prendra effet au lendemain de la réception de la mise en demeure.

- 3<sup>ème</sup> étape « Proposition de sanction » :

A l'expiration du délai de mise en demeure, le conseil d'administration de l'Agence pourra proposer au ministre chargé du logement, l'application d'une sanction fondée sur le non-respect des dispositions de l'article L.342-5 du CCH, et dont le principe est défini à l'article L.342-11 du CCH. Cette sanction ne pourra excéder 15 000 €.

De manière pratique, l'Agence mettra en place un fichier de suivi précisant les noms des organismes concernés, l'échéancier de régularisation ainsi que les actions à réaliser.